



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 31 octobre 2000, à 10 heures

*Président* : M. Politi ..... (Italie)

## Sommaire

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite) (A/55/10)**

1. **M. Becker** (Israël) dit qu'il appuie vigoureusement l'idée que les États jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans l'exercice de la protection diplomatique, qui implique la mise en balance de questions délicates touchant la politique étrangère et les intérêts nationaux. D'une manière générale, il estime qu'un État peut prendre fait et cause pour un de ses nationaux de bonne foi contre un État tiers sans avoir à prouver l'existence d'un lien effectif avec ce national. À cet égard, il note que l'affaire *Nottebohm* n'envisage pas la question générale de la relation entre les États et leurs nationaux. Il est peut-être toutefois nécessaire de poser des limites afin de prévenir les abus, notamment lorsque la nationalité a été acquise de mauvaise foi.

2. En ce qui concerne la double nationalité ou la pluralité de nationalités, le représentant d'Israël souscrit au principe exprimé dans le projet d'article 7 mais convient que la question de la coordination de l'exercice de la protection diplomatique par deux États ou plus doit être envisagée de manière plus détaillée.

3. En principe, Israël souscrit à l'approche adoptée dans le projet d'article 8. Des restrictions supplémentaires pourraient néanmoins être nécessaires du fait qu'apatrides et réfugiés sont assujettis à des régimes juridiques différents qui impliquent des obligations spécifiques pour les États.

4. En ce qui concerne le projet d'articles sur les actes unilatéraux des États, le représentant d'Israël rappelle sa position, à savoir que tenter de donner une définition juridique stricte de tels actes irait à l'encontre de la pratique des États. Il reconnaît néanmoins que d'une manière générale les délégations sont favorables à la poursuite des travaux sur le sujet. Il accueille donc avec satisfaction la proposition tendant à étudier les diverses catégories d'actes unilatéraux et convient que les travaux devraient initialement être axés sur les actes qui créent des obligations juridiques pour l'État dont ils émanent. Le représentant d'Israël souscrit également au principe selon lequel les actes en question sont ceux dont les effets juridiques ne sont pas déterminés par le droit des traités ou le droit coutumier.

5. Le représentant d'Israël se félicite du remplacement de « déclaration » par « acte » et d'« obligations »

par « effets juridiques » dans le projet d'article 1er; il estime que les actes unilatéraux n'entraînent pas seulement des obligations juridiques mais aussi l'acquisition ou le maintien de droits. Il regrette néanmoins que le terme « publicité » ait été remplacé par les mots « et dont ledit ou lesdits États ou ladite ou lesdites organisations internationales ont connaissance », qui peuvent donner à penser qu'un acte unilatéral aura des effets juridiques même si son existence n'est connue par l'État auquel il est destiné que par des moyens indirects. Le représentant d'Israël appuie donc la proposition tendant à ajouter les mots « est porté à la connaissance de ceux-ci par l'État dont il émane ». En outre, il conviendrait d'indiquer expressément à l'article 1er que les actes unilatéraux doivent être conformes au droit international et en particulier aux normes impératives.

6. En ce qui concerne le projet d'article 3, il conviendrait de préciser que les actes unilatéraux engageant l'État au plan international peuvent être formulés non seulement par un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères mais, dans certaines circonstances, par d'autres agents de l'État; le projet d'article devra être modifié pour refléter les limitations strictes applicables dans de tels cas.

7. Le libellé du projet d'article 4 est préférable à celui de la version antérieure; le texte actuel laisse davantage de latitude aux États en autorisant la confirmation ultérieure des actes formulés par une personne non autorisée à le faire.

8. Le paragraphe 7 du projet d'article 5 n'est pas nécessaire. Il n'est pas approprié de mentionner uniquement le conflit avec une décision du Conseil de sécurité comme motif de nullité d'un acte unilatéral; pourtant il serait contreproductif de présenter une liste exhaustive des motifs de nullité. Il serait préférable de faire figurer une condition de licéité dans la définition des actes unilatéraux au projet d'article 1er.

9. Enfin, le représentant d'Israël engage la CDI à examiner diverses questions qui ne sont pas envisagées dans les rapports du Rapporteur spécial, notamment la durée de validité des actes unilatéraux, la possibilité de révoquer ces actes et la validité d'actes unilatéraux en conflit formulés par différents représentants autorisés dans l'État.

10. **M. Janda** (République tchèque) dit que le projet d'articles sur la protection diplomatique soulève un certain nombre de questions intéressantes qui dépassent

l'approche traditionnelle du sujet et découle de l'évolution récente du droit international. Il approuve en particulier l'approche novatrice du Rapporteur spécial consistant à concevoir la protection diplomatique comme un instrument de protection des droits de l'homme. Toutefois, la relation entre les deux sujets ne doit pas être exagérée; les États peuvent agir pour le compte de leurs nationaux lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis qui ne constitue pas une violation des droits de l'homme et, de toute manière, la protection diplomatique peut être exercée au profit de personnes morales.

11. Si le principe consacré au projet d'article 4 n'est pas sans mérite, la pratique des États doit être déterminante, car il n'est pas toujours facile de savoir si la législation nationale oblige l'État à intervenir au profit de ses nationaux ou si elle donne seulement à ces derniers à l'étranger le droit à la protection consulaire.

12. Bien que le projet d'article 6 soit pleinement dans l'esprit de l'arrêt *Nottebohm* et de la jurisprudence internationale actuelle, le principe sous-jacent risque de poser des problèmes d'application. Il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle la nationalité de l'État requérant est si incontestablement dominante que même l'État requis ne s'opposera pas à l'exercice de la protection diplomatique. La proposition selon laquelle « en cas de doute sur l'existence d'une nationalité effective ou dominante, entre celle de l'État demandeur et celle de l'État défendeur, il faut trancher en faveur de l'État défendeur » (A/55/10, par. 474) n'est guère satisfaisante et, en fait, remet davantage en question l'utilité de la disposition. Le représentant de la République tchèque attend donc avec intérêt le résultat des travaux que la CDI doit encore effectuer sur ce projet d'article.

13. En ce qui concerne le projet d'article 8, la délégation tchèque pense avec le Rapporteur spécial que l'absence de clauses relatives à la protection diplomatique dans les conventions sur les apatrides et les réfugiés est une négligence à laquelle il convient de remédier.

14. Enfin, il estime que l'utilisation de l'adjectif « diplomatique » pour qualifier « protection » postule que cette protection consistera toujours dans la fourniture d'une assistance pacifique aux nationaux ayant subi un préjudice. Il faut donc se féliciter que la CDI ait décidé de ne pas envisager l'emploi de la force en

relation avec la protection diplomatique dans le cadre de ses travaux futurs sur le sujet.

15. **M. Grasselli** (Slovénie) dit que les réalités contemporaines font qu'il est essentiel d'envisager la relation entre les droits de l'homme et la protection diplomatique, bien que cette dernière doit être exercée uniquement en l'absence d'autres mécanismes internationaux. Toutefois, dans sa conception traditionnelle, la protection diplomatique a l'avantage de permettre une administration en bon ordre de multiples revendications, et d'offrir des voies diplomatiques pour la négociation et le règlement ainsi que l'intervention de l'État dans l'application du droit; les individus ne sont pas abandonnés à eux-mêmes lorsqu'ils veulent faire valoir leurs droits.

16. Le représentant de la Slovénie pense avec le précédent Rapporteur spécial que les États ne peuvent employer la force dans l'exercice de la protection diplomatique. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne peut être utilisé comme fondement juridique d'une intervention armée visant à protéger des nationaux et, à la lumière des abus du passé et compte tenu des obligations *erga omnes* du droit moderne, la question ne peut être traitée dans le cadre de la protection diplomatique. Il pourrait donc être souhaitable d'insérer une clause de sauvegarde à cet effet.

17. Le projet d'article 4 est étroitement lié à la question de savoir si les individus peuvent faire valoir eux-mêmes leurs droits tout en bénéficiant simultanément de la protection diplomatique, une question qui mérite d'être examinée plus avant.

18. Il faut se demander si les mêmes principes sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales dans les cas de double nationalité; pour le représentant de la Slovénie, les dispositions des projets d'articles 5 à 8 ne devraient s'appliquer qu'aux premières. L'application du principe selon lequel toutes les questions relatives à l'acquisition de la nationalité doivent être décidées par l'État dont la nationalité est revendiquée ne doit pas permettre à la législation d'un État d'empiéter sur la souveraineté d'un autre. Ainsi, le projet d'article 6 devrait être amendé pour exclure les cas dans lesquels le national ayant subi un préjudice est un résident de l'État défendeur.

19. Le représentant de la Slovénie se félicite que le cas des réfugiés soit couvert par le projet d'article 8. De plus, un État devrait pouvoir exercer sa protection diplomatique en l'absence de lien effectif entre son

national et lui-même dès lors que le premier n'a aucun lien effectif avec l'État défendeur. En principe, les États sont habilités à protéger leurs nationaux et ne doivent pas être obligés de prouver leur droit de le faire sauf dans les situations particulières mentionnées aux projets d'articles 6 et 8. De même, en cas de double nationalité, les deux États peuvent exercer leur protection diplomatique soit conjointement soit séparément à l'encontre des États tiers. Dans les cas où le lien avec les deux États de nationalité est faible et où l'intéressé est un résident légal de l'État défendeur, l'acquisition de bonne foi de la nationalité doit être prouvée. Par ailleurs, le représentant de la Slovénie espère que la CDI aura à l'avenir à se pencher sur la protection des sociétés et la continuité de la nationalité.

20. Le représentant de la Slovénie souligne la distinction entre actes unilatéraux et traités et se félicite que des questionnaires soient de nouveau envoyés aux États; la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne doit pas être considérée comme décisive en la matière. Les actes en question ne sont pas dépendants et leurs effets juridiques ne sont pas prédéterminés par le droit conventionnel ou droit coutumier. Pour le moment, les opérations internationales ne relevant pas du droit des traités, par exemple l'estoppel, peuvent être exclues de l'étude du sujet.

21. Les actes non dépendants ne peuvent être juridiquement effectifs en l'absence de réaction des autres États; ainsi, une déclaration unilatérale sur la continuité en cas de succession d'États ne produit pas d'effet juridique si elle n'est pas acceptée par d'autres États.

22. Il est prématuré d'envisager de faire une distinction entre les règles générales applicables à tous les actes unilatéraux et les règles spécifiques applicables à certaines catégories d'actes unilatéraux. Il serait préférable de concentrer les travaux d'abord sur les actes unilatéraux qui créent des obligations pour l'État dont ils émanent, même si des événements récents donnent à penser qu'étudier les actes définissant la position d'un État dans un domaine particulier ou face à une situation particulière faciliterait la collecte d'informations sur la pratique des États.

23. Les projets d'articles 2 et 3 devraient être modifiés pour tenir compte du fait que les parlements nationaux sont eux aussi habilités à formuler des actes unilatéraux au nom de l'État. En outre, en ce qui concerne le projet d'article 5, la CDI doit traiter de la validité des actes unilatéraux avant d'envisager leur nullité.

24. Le représentant de la Slovénie accueille les projets de directives sur les réserves aux traités avec satisfaction. Il estime en particulier que l'établissement d'un délai de 12 mois pour les objections aux réserves tardives est justifié. Il note de plus que la version actuelle des directives ne mentionne pas la succession d'États, du fait que toutes les questions y relatives seront traitées dans un chapitre distinct; il souhaiterait vivement qu'à cet égard il soit tenu compte de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. En particulier, il n'y a aucune raison de ne pas autoriser les réserves tardives dans les 12 mois de la notification de succession.

25. Le représentant de la Slovénie espère qu'à l'avenir la CDI examinera au titre de nouveaux sujets la responsabilité des organisations internationales, l'expulsion des étrangers et les ressources naturelles partagées des États.

26. **M. Lavalle Valdés** (Guatemala) dit, en ce qui concerne les actes unilatéraux des États, qu'il est conscient des difficultés du sujet mais qu'il ne partage pas l'opinion selon laquelle il n'est pas possible d'élaborer des règles générales applicables aux actes unilatéraux, pas plus qu'il estime que l'indéniable rareté des informations sur la pratique des États soit un obstacle insurmontable. En outre, il n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de diviser le sujet en règles générales applicables à tous les actes unilatéraux et règles spécifiques applicables aux diverses catégories d'actes unilatéraux. Le seul aspect des actes unilatéraux qui semble appeler des règles spécifiques touche à la question de savoir si ces actes peuvent être révoqués et comment ils peuvent l'être.

27. Le représentant du Guatemala ne pense pas qu'un acte purement matériel puisse être un acte unilatéral entrant dans le champ d'application du projet d'articles, et il estime donc que l'utilisation du verbe « formuler » est approprié. Par souci de clarté, on pourrait ajouter une disposition indiquant que les actes unilatéraux peuvent être formulés oralement ou par écrit. Un acte unilatéral ne peut non plus consister en une simple abstention. Il en découle que le silence ne peut être considéré comme un acte unilatéral au sens du projet d'articles, bien qu'il puisse être souhaitable d'envisager le silence dans une future deuxième partie du projet d'articles consacrée aux effets juridiques des actes.

28. Pour éviter toute confusion dans les cas où la formulation de l'acte unilatéral implique mais ne mentionne pas expressément certains effets juridiques, il conviendrait d'insérer à l'article 1er après les mots « effets juridiques » les mots « , ou d'une manière qui implique nécessairement la production de tels effets, ». Dans la définition de la manifestation de volonté, le terme « non équivoque » ne doit pas nécessairement être interprété comme équivalent à « expresse ». Une manifestation de volonté implicite ou tacite peut être non équivoque. La délégation guatémaltèque approuve la correction éditoriale apportée à la définition relevée dans la dernière phrase du paragraphe 559 du rapport de la CDI (A/55/10).

29. Il serait souhaitable d'ajouter un nouvel article disposant que le projet d'articles ne s'applique pas aux actes unilatéraux dépendants ou, inversement, ne s'applique qu'aux actes autonomes. À défaut, on pourrait supposer que le projet d'articles s'applique aux actes unilatéraux dépendant d'un traité, comme les ratifications ou les réserves. Un tel article, à l'exemple de l'alinéa b) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pourrait disposer que rien n'empêche les dispositions du projet d'articles de s'appliquer aux actes unilatéraux dépendants.

30. D'autres articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont susceptibles d'être adaptés, moyennant une certaine prudence et de la souplesse, pour constituer de nouveaux projets d'articles sur les actes unilatéraux : les articles 4, 27, 31, paragraphes 1, 39, 43, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 à 72.

31. En ce qui concerne la nullité, il serait d'utile d'ajouter un nouvel article disposant qu'un acte unilatéral est nul ou à tout le moins sans effet à l'égard d'États qui sont parties à un traité auquel l'État formulant l'acte est lui-même partie si l'acte est incompatible avec le traité et que les États parties ne l'acceptent pas.

32. Évoquant brièvement un certain nombre de points, le représentant du Guatemala convient qu'un Parlement peut être l'auteur d'un acte unilatéral au sens du projet d'articles. Il pense également qu'au paragraphe 1 du projet d'article 5 le terme « consentement » est inapproprié, et il partage les doutes de certaines délégations quant à l'opportunité du paragraphe 8 de l'article 5. Enfin, il estime qu'il pourrait être utile de prévoir que les actes unilatéraux, ou certaines catégories d'entre eux, doivent être enregistrés en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

33. **M. Sepúlveda** (Mexique) dit que des modifications majeures ont été apportées durant les quatre années précédentes au projet d'articles sur la responsabilité des États et que la plupart d'entre elles sont positives, et que la perspective d'achever en 2001 les travaux sur un sujet qui a nécessité plus de 50 années d'efforts intenses est extrêmement encourageante. Toutefois, la délégation mexicaine est sérieusement préoccupée par la décision d'écarter la question du règlement des différends. Dans une matière aussi importante que la responsabilité des États, le texte sera incomplet et l'efficacité et l'application du principe de la responsabilité compromises en l'absence d'un mécanisme de règlement des différends.

34. La nouvelle approche adoptée en ce qui concerne la distinction entre crimes et délits a permis de régler la controverse qu'avait suscité l'ancien article 19 en retenant la notion de « violations graves d'obligations essentielles pour la communauté internationale dans son ensemble » et en la plaçant dans la deuxième partie, qui traite des conséquences des violations d'obligations multilatérales et de la mise en oeuvre de la responsabilité. Plus important, le nouvel article 49 autorise un État, qu'il soit ou non lui-même l'État lésé, à invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à un groupe d'États dont cet État fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble.

35. La question la plus controversée est le régime des contre-mesures défini dans le nouvel article 54, aux termes duquel un État identifié à l'article 49 peut prendre des contre-mesures à la demande ou pour le compte de tout État lésé par la violation. Le même article prévoit aussi des contre-mesures, et même, éventuellement, des contre-mesures collectives, en cas de violations graves d'obligations essentielles dues à la communauté internationale dans son ensemble.

36. La question de savoir si une telle violation grave a été commise semble en principe devoir être tranchée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et la réaction à une telle violation est déjà prévue par la Charte. Il ne faut pas altérer les principes consacrés dans la Charte en autorisant des contre-mesures collectives, prises unilatéralement, sans la participation de l'organe central de la communauté internationale, en laissant à l'État individuel le soin de décider s'il y a eu violation grave, quelles sortes de contre-mesures doivent être prises et dans quelles circonstances elles doivent être levées. La liberté d'action

engendrée par un tel système est incompatible avec le système institutionnalisé en 1945.

37. Les contre-mesures sont controversées depuis le début. Bien que le recours aux contre-mesures soit soumis à des conditions strictes dont les nouveaux projets d'articles, ceux-ci laissent néanmoins subsister un risque considérable de décisions arbitraires, d'autant plus que les contre-mesures ont été séparées des mécanismes de règlement des différends. Le projet d'articles devrait donc se limiter à poser les conséquences d'un fait internationalement illicite en termes de réparation et de cessation.

38. Il est surprenant que l'on place les contre-mesures à égalité avec d'autres catégories juridiques, comme le respect des normes du *jus cogens*, l'exercice de la légitime défense, la force majeure et la réaction à une menace grave, l'état de nécessité et le consentement. L'excès de pouvoir discrétionnaire dans le recours aux contre-mesures risque de rompre l'équilibre requis pour que le projet d'articles soit largement accepté.

39. Le représentant du Mexique n'est pas convaincu de la nécessité d'établir différentes catégories d'obligations dont la violation engagerait la responsabilité de l'État. La portée et la nature de la violation détermineront les conséquences du fait illicite dans le cadre des chapitres I et II de la deuxième partie sans qu'il soit besoin de créer des catégories.

40. L'utilisation de l'expression « communauté internationale dans son ensemble » pourrait créer une confusion et poser des problèmes dans l'interprétation et l'application concrète du projet d'articles. On ne sait pas exactement si cette communauté doit être comprise comme comprenant uniquement les États ou également d'autres sujets de droit. La délégation mexicaine appuie donc la suggestion tendant à remplacer « communauté internationale dans son ensemble » par « communauté des États dans son ensemble ».

41. En principe, le projet d'articles régit la responsabilité entre États, une question déjà assez complexe, et au stade actuel la codification devrait se limiter à ce type de responsabilité. De fait, le projet d'articles attribue aux seuls États le pouvoir d'invoquer la responsabilité, et exclut les organisations internationales, d'autres institutions ou les individus du régime juridique qu'ils instituent. À un stade ultérieur, une fois que ce système aura fait la preuve de son efficacité, il sera peut-être possible de codifier d'autres formes d'invocation de la responsabilité des États.

42. En ce qui concerne les articles pris individuellement, le représentant du Mexique appuie l'orientation générale des articles 16, 17 et 18 sur la responsabilité d'un État pour le fait illicite d'un autre État, mais il pense qu'il n'est pas nécessaire que l'État qui aide un autre État ou exerce sur lui une direction dans la commission d'un fait illicite ou encore qui contraint un autre État à commettre un tel fait doit avoir eu connaissance des circonstances de ce fait pour que sa responsabilité soit engagée. Il devrait suffire que le fait en question soit internationalement illicite s'il était commis par cet État. La connaissance des circonstances est dans un tel cas implicite, et en faire une condition expresse dans le texte revient à poser deux critères différents mais cumulatifs qui rendront plus difficile l'invocation de la responsabilité.

43. Le titre de la deuxième partie, « Contenu de la responsabilité internationale des États » peut être amélioré. Cette partie traite de la nature, des effets et de la mise en oeuvre de la responsabilité internationale, des questions que le mot « contenu » n'exprime pas correctement. Le chapitre premier de la deuxième partie constitue un ajout heureux, car il crée un lien avec la première partie et clarifie ce faisant l'économie générale du projet d'articles. L'article 30 souligne les éléments cruciaux de la cessation et de la non-répétition.

44. Dans le chapitre II de la deuxième partie, la CDI a réalisé un équilibre approprié entre les formes de réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite, en soulignant la nécessité d'une réparation intégrale mais avec suffisamment de souplesse pour que l'obligation ne devienne pas indûment lourde. Le projet d'articles fait à juste titre de la restitution la première forme de réparation, tout en autorisant l'indemnisation si la restitution entraînerait une charge hors de proportion avec l'avantage qu'elle procure, et faisant de la satisfaction un dernier recours lorsque restitution et indemnisation ne sont pas possibles.

45. Tout en notant l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle des dispositions relatives au règlement des différends peuvent attendre jusqu'à ce que la CDI ait décidé de la forme finale que prendra le projet d'articles, le représentant du Mexique aurait préféré une série complète de projets d'articles, y compris des dispositions relatives au règlement des différends. Le système complexe défini dans le projet d'articles et les nombreux conflits pouvant naître de l'application pratique de ses dispositions nécessitent des procédures de

règlement des différends quelle que soit la forme finale que prendra le projet d'articles. À cet égard, la délégation mexicaine préférerait qu'il prenne la forme d'une convention. Seul un instrument ayant force obligatoire pourra offrir les garanties et la certitude nécessaires aux États lésés pour obtenir réparation. Les États ont tendance à faire peu de cas du « *soft law* ». Il est douteux qu'une déclaration puisse apporter la contribution significative à la codification du droit international qu'appellent cinq décennies d'efforts.

46. En ce qui concerne la protection diplomatique, la pratique des États est substantielle et il serait tout à fait possible de codifier assez rapidement les règles et principes applicables. Le sujet pourrait aussi se prêter à un développement progressif du droit international mais, pour que les travaux de la CDI soient couronnés de succès et généralement acceptables, le résultat devra refléter systématiquement la pratique internationale.

47. La protection diplomatique est une procédure par laquelle un État prend fait et cause pour l'un de ses nationaux en réaction à un fait internationalement illicite commis par un autre État et qui a causé un préjudice qui ne peut être réparé par d'autres moyens licites. Pour que cette protection puisse être exercée, un certain nombre de conditions fondamentales doivent être réunies. Premièrement, un État doit avoir manqué à ses obligations internationales lorsqu'il a commis le fait illicite. Deuxièmement, un non-national ou ses biens doivent avoir subi un préjudice qui a clairement été causé par l'acte en question. Troisièmement, il faut qu'il y ait eu un déni de justice au détriment du non-national concerné. Quatrièmement, l'intéressé doit avoir un lien de nationalité effectif avec l'État exerçant sa protection ou, dans des circonstances exceptionnelles et en l'absence de nationalité, l'intéressé doit avoir un lien très étroit avec l'État exerçant la protection. Cinquièmement, il appartient à l'État de la nationalité de la personne affectée par le fait illicite commis par un autre État de déterminer si, étant donné les circonstances, la protection diplomatique doit être exercée. En d'autres termes, le droit appartient non à l'individu mais à l'État de sa nationalité, et il est exercé à la discrétion de ce dernier, comme le montre la pratique des États. Enfin, la protection ne peut être exercée que dans la mesure autorisée par le droit international et avec le seul objectif d'obtenir réparation du préjudice causé au national. En aucune circonstance la protection diplomatique ne peut impliquer l'emploi de la force. Le représentant du Mexique note que la CDI a débattu de

l'emploi de la force, alors que les dispositions de la Charte des Nations Unies et la jurisprudence internationale sont absolument claires.

48. Le représentant du Mexique appelle l'attention sur trois autres points ressortant du rapport du Rapporteur spécial. Le premier concerne la relation entre la protection diplomatique et les droits de l'homme. Il est important de noter que la protection diplomatique est une notion large, qui ne doit pas être limitée aux questions de droits de l'homme ni d'ailleurs identifiée à un problème particulier. Cela serait contreproductif et ne tiendrait pas compte de la nature des normes existantes en matière de droits de l'homme. Bien entendu, la protection diplomatique peut être exercée dans des cas où les droits de l'homme ont été violés mais, comme dans tous les autres cas, elle doit être exercée dans le respect des règles et principes fondamentaux susmentionnés.

49. Il est surprenant que la CDI n'ait pas mentionné le déni de justice dans le texte et qu'elle n'ait pas l'intention de le faire au motif que la question relève des règles primaires. Or cet argument va à l'encontre d'un principe fondamental de la protection diplomatique : pour qu'un préjudice puisse être imputable à un État, il faut qu'il y ait eu un déni de justice, au sens où il ne doit plus y avoir de possibilités d'obtenir réparation ou satisfaction de l'État auquel le fait est imputable. La procédure de la protection diplomatique peut être engagée uniquement une fois que tous les recours internes ont été épuisés. Règles primaires et règles secondaires ne sont pas gravées dans la pierre et la distinction entre les unes et les autres n'est pas absolument nette. L'épuisement des recours internes et le déni de justice sont des principes qui ne peuvent être omis d'un projet sur un sujet aussi important.

50. Enfin, le principe de la renonciation préalable à toute demande de protection diplomatique ne semble pas avoir été pris en considération. Tant dans leurs constitutions que dans leur pratique, les pays d'Amérique latine prévoient le cas dans lequel des non-nationaux mènent des activités sur le territoire de l'État dans les conditions prévues par la législation de cet État, étant entendu qu'ils seront traités comme des nationaux et ne solliciteront pas la protection diplomatique de l'État de leur nationalité dans les domaines touchant les activités en cause. Il serait inapproprié pour un non-national de demander la protection diplomatique dans de tels cas. La responsabilité des États et la protection diplomatique demeurent étroitement liées et sont des piliers du droit international. La CDI devrait

donc assembler toutes les pièces du puzzle, en codifiant la pratique des États et, lorsque cela est nécessaire, en introduisant de nouvelles règles reflétant le développement progressif du droit international.

51. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit que s'il est justifié de codifier les règles secondaires sur la protection diplomatique, qui constituent simplement un aspect particulier de la matière plus large de la responsabilité des États, il n'en reste pas moins que cette protection est un droit discrétionnaire de l'État concerné. La protection diplomatique est un moyen utile pour les États de protéger leurs nationaux à l'étranger lorsque d'autres moyens, plus récemment établis et théoriquement plus satisfaisants, ne peuvent être utilisés. On peut mentionner à cet égard le système de protection internationale des droits de l'homme ou les divers mécanismes de protection des investissements, qui reposent sur des principes bien établis découlant des règles de la protection diplomatique. Un moyen terme devrait donc être recherché entre les deux positions extrêmes : l'idée que l'évolution récente du droit international a rendu la protection diplomatique obsolète, et l'idée opposée, à savoir que la protection diplomatique est un moyen plus efficace de protéger l'individu. L'une et l'autre procèdent du désir louable de promouvoir la protection de l'individu et de ses droits, mais l'une comme l'autre sont extrêmement simplistes.

52. Les avantages et les inconvénients des deux manières de procéder – et leurs fondements juridiques, politiques et éthiques très différents – doivent être reconnus, sans oublier les différences majeures dans leur application au niveau régional. Les mécanismes régionaux sont complémentaires, et ne s'excluent pas mutuellement, et pourtant il serait erroné d'en attendre trop. Le représentant de l'Argentine partage la préoccupation exprimée par le représentant du Mexique au sujet du débat sur le projet d'article 2. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force comme moyen de protection diplomatique est cruciale, et ne pas la consacrer dans le projet d'articles serait rétrograde, irait à l'encontre de la doctrine Drago, qui date de presque un siècle, et serait contraire à la Convention Porter concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, dont l'aboutissement a été la règle consacrée aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

53. La protection diplomatique des personnes morales est un point qui mérite d'être examiné. La pratique in-

ternationale autorise les États à formuler des réclamations pour les préjudices subis par leurs entreprises à l'étranger – que l'on accepte ou non que les personnes morales possèdent une « nationalité » – et cette pratique a été acceptée par la doctrine et la jurisprudence. Le projet d'articles pourrait et devrait donc traiter de la question, tout en ayant à l'esprit les différences existant en la matière entre personnes physiques et personnes morales. La CDI aurait peut-être intérêt à se concentrer pour le moment sur la protection des personnes physiques avant d'envisager celle des personnes morales.

54. En ce qui concerne les questions posées par la CDI au paragraphe 24 de son rapport, la délégation argentine pense avec le représentant de la France que la CDI devrait s'attacher moins aux conditions d'octroi de la nationalité et davantage aux circonstances qui font qu'un lien entre un individu et un État est inopposable à un État tiers. Il est impossible d'éviter de se référer à la notion de lien effectif ou – peut-être plus justement – authentique. La notion de lien effectif est bien entendu relative, puisque son application dépendra des circonstances particulières.

55. La deuxième question de la CDI est de nature procédurale, en ce qu'elle concerne la preuve d'un lien effectif entre un national et un État. La délégation argentine estime qu'il ne serait pas justifié de faire supporter la charge de la preuve à l'État accordant sa protection, car cet État devra déjà prouver qu'un lien existe. Il serait excessif d'exiger de lui qu'il prouve que le lien est effectif, et il serait préférable de faire supporter la charge de la preuve contraire à l'État requis.

56. Il en va de même pour ce qui est de la quatrième question : si l'État requis peut prouver que la personne concernée, bien qu'elle possède la nationalité de l'État exerçant sa protection, n'a pas de lien effectif avec ce dernier, la protection diplomatique ne peut être exercée. En d'autres termes, si l'État requérant prouve l'existence d'un lien et si l'État requis ne peut pas prouver que ce lien ne lui est pas opposable, la condition de nationalité est satisfaite.

57. La pluralité de nationalités est une question complètement différente. Comme le montre l'affaire *Salem* et l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, des réclamations concurrentes peuvent être formulées pour le compte d'une personne ayant une double nationalité, même si l'absence de lien effectif avec l'un des États



concernés pourrait être opposée à l'exercice par cet État de sa protection. L'exercice de la protection diplomatique par un État pour le compte d'un national ayant un lien effectif avec lui, lorsque ce national est aussi un national d'un autre État avec lequel il a un lien plus faible, n'est pas suffisamment étayé par la pratique internationale. Par exemple, dans l'affaire *Salem*, il a été jugé que si deux États considéraient une personne comme leur national, aucun d'eux ne pouvait formuler une réclamation pour le compte de cette personne à l'encontre de l'autre. Toutefois, il convient d'étudier les possibilités suggérées par le Rapporteur spécial. Par exemple, il pourrait être possible pour un État de nationalité de formuler une réclamation à l'encontre d'un autre État dont l'individu concerné possède la nationalité si ce dernier État n'appartient pas à un mécanisme régional ou mondial de protection des droits de l'homme. Pour ce qui est des deux dernières questions, qui concernent la situation des apatrides et des réfugiés, le représentant de l'Argentine estime que les propositions *de lege ferenda*, à savoir que les questions doivent recevoir une réponse affirmative, constitue un point de départ utile.

58. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, la délégation argentine indique qu'elle limitera ses observations aux points mentionnés au paragraphe 621 du rapport, ayant longuement exposé sa position lors de la cinquante-quatrième session. Sur le premier point, la délégation argentine convient que si un type d'acte unilatéral est régi par le droit conventionnel ou le droit coutumier il ne doit pas relever du projet d'articles, par application du principe *lex specialis derogat legi generali*. Il ne faut toutefois pas attacher trop d'importance à la distinction; dans de tels domaines, certaines règles peuvent être pertinentes. Un acte unilatéral ne peut exister dans un vide juridique; il tire sa validité de son inscription dans l'ordre juridique international. En ce qui concerne la distinction entre les règles générales applicables à tous les actes unilatéraux et les règles spécifiques applicables à certaines catégories d'actes unilatéraux, l'un des buts du travail de la CDI est d'extraire des principes généraux du matériel disponible. Il faut poursuivre les travaux pour classer chaque type d'acte unilatéral dans une catégorie et parvenir à des conclusions sur des règles d'application générale. Il serait donc justifié de commencer par les promesses. La CDI devrait mener une étude détaillée de l'abondante pratique des États à cet égard. De fait, une étude des promesses en particulier et des actes unilatéraux en général dans les divers systèmes juridiques

pourrait être très utile s'agissant de distinguer entre les divers principes juridiques généraux.

59. **M. Al-Baharna** (Bahreïn) fait l'historique de l'examen par la CDI du troisième rapport sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/505), qui contient six projets d'articles révisés sur le sujet. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner le nouveau projet d'article 5. Un certain nombre de points ont néanmoins recueilli un large appui au sein du Groupe de travail, et ils sont mentionnés au paragraphe 621 du rapport de la CDI (A/55/10).

60. Le représentant du Bahreïn appelle l'attention durant l'examen par le Rapporteur spécial de trois questions préliminaires : l'actualité du sujet, la relation entre le projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités et la question de l'estoppel et des actes unilatéraux, qui apparaissent aux paragraphes 9 à 27 de son rapport. La question de l'actualité du sujet n'a pas néanmoins à être soulevée, puisqu'elle a déjà été décidée en 1997 et en 1998, lorsque la CDI a adopté le sujet au motif que la pratique des États le justifiait.

61. Sur le second point, le Rapporteur spécial, après avoir dit qu'il estimait que la Convention de Vienne constituait une source d'inspiration utile en la matière, s'est référé à une déclaration citée au paragraphe 18 de son rapport, par laquelle la CDI avait implicitement indiqué qu'il ne fallait pas suivre la Convention de trop près, car il existait des différences essentielles entre le droit des traités et le droit des actes unilatéraux tels que définis dans le rapport du Rapporteur spécial. Ainsi, à la Sixième Commission certaines délégations ont dit qu'on ne pouvait faire de parallèle entre le droit des traités et le droit des actes unilatéraux, pourtant l'on peut dire qu'une fois qu'un acte unilatéral a été valablement formulé et reconnu comme exécutable, il est assujéti à toutes les conséquences juridiques imputables à un acte conventionnel ou à certaines d'entre elles, y compris en matière de validité, de capacité, de nullité, de révocation, de réserves, de bonne foi et d'interprétation. Le représentant du Bahreïn renvoie toutefois la Commission aux réponses reçues des États sur le sujet des actes unilatéraux.

62. En ce qui concerne la question de l'estoppel, la délégation du Bahreïn pense avec le Rapporteur spécial que l'estoppel est sans rapport avec les actes unilatéraux. Il y a une différence frappante entre l'action qui peut donner naissance à l'estoppel et l'action qui peut

donner naissance à la formulation d'un acte unilatéral, comme le Rapporteur spécial l'a montré au paragraphe 27 de son rapport.

63. Dans la première partie de son rapport, le Rapporteur spécial a examiné les difficultés que posait la formulation d'une définition juridique appropriée de l'expression « actes unilatéraux des États ». Il a envisagé divers éléments, dont tous figurent dans les projets d'articles existants, et tenté d'améliorer le libellé des articles à la lumière des débats à la Sixième Commission et des observations écrites des gouvernements. En ce qui concerne l'intention de l'État auteur, le Rapporteur spécial a conclu que l'intention de produire des effets juridiques était un point crucial et donc que tous les autres actes politiques, des États ne faisaient pas partie du sujet. Le Rapporteur spécial devrait avoir l'appui de la CDI sur ce point.

64. S'agissant de l'utilisation du terme « acte », le Rapporteur spécial a justifié l'emploi de ce terme à la place de l'expression utilisée antérieurement, « déclaration unilatérale », en invoquant les craintes exprimées par des délégations à la Sixième Commission, bien qu'il reconnût que la plupart des actes unilatéraux, sinon tous, étaient formulés dans des déclarations, prenant dans des circonstances exceptionnelles la forme de communiqué de presse. Il a utilisé le terme « acte » pour satisfaire une importante école de pensée qui considère que ce terme est plus large et moins restrictif. Ces arguments ne sont toutefois pas convaincants, car dans la nouvelle définition des actes unilatéraux, la forme sous laquelle l'acte peut être utilisé n'est toujours pas indiquée. Un acte unilatéral ne peut exister dans un vide; il doit s'incarner dans une forme. La délégation du Bahreïn considère que la pratique des États, la jurisprudence et l'opinion du précédent Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, confirment la nécessité d'exprimer l'acte unilatéral dans une forme spécifique. La nouvelle formulation de la définition qui figure au projet d'article 1er ne donne donc pas une solution satisfaisante aux problèmes qu'elle soulève.

65. Se référant aux observations du Rapporteur spécial sur les effets juridiques des actes unilatéraux (A/CN.4/505, par. 48 à 59), le représentant du Bahreïn déclare que les exemples tirés de la pratique des États et de la jurisprudence qui ont été cités semblent avoir été choisis pour étayer les arguments du Rapporteur spécial en faveur de sa préférence pour l'expression « produire des effets juridiques » utilisée dans le nouveau libellé de l'article 1er. Or, nombre des affaires citées

intéressent davantage le régime des traités que celui des actes unilatéraux.

66. Sous le titre « question de 'autonomie' de l'acte unilatéral » (par. 60 à 69), le Rapporteur spécial a examiné la question fondamentale de la non-dépendance des actes unilatéraux. À cet égard, la délégation du Bahreïn est favorable à l'inclusion du terme « autonome » dans la définition de l'acte unilatéral mais elle n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il déclare au paragraphe 69 de son rapport, d'une manière quelque peu générale, que si le terme « autonome » ne figure pas dans la nouvelle définition qu'il propose dans son troisième rapport, on peut comprendre que ces actes sont indépendants.

67. Le représentant du Bahreïn appuie vigoureusement le maintien du terme « non équivoque » dans la définition des actes unilatéraux et pense comme le Rapporteur spécial que cette expression elle-même doit être liée à la manifestation de la volonté.

68. Pour ce qui est de la publicité, celle-ci est aussi un élément essentiel de la définition des actes unilatéraux et l'expression « formulée publiquement » qui figurait dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial a été remplacée par la CDI par l'expression « notifié ou porté autrement à la connaissance du destinataire ». Pour le représentant du Bahreïn, cette modification n'est pas justifiée et il préfère la première formule, d'autant plus qu'elle avait été avalisée par la Sixième Commission l'année précédente.

69. Le représentant du Bahreïn appuie la suppression de l'ancien article 1er sur le champ d'application des projets d'articles pour les raisons indiquées aux paragraphes 81 à 85 du rapport, et il estime que le nouveau projet d'article 2 sur la capacité des États de formuler des actes unilatéraux est entièrement acceptable.

70. S'agissant du nouveau projet d'article 3, relatif aux personnes habilitées à formuler des actes unilatéraux au nom de l'État, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport (par. 115), le représentant du Bahreïn déclare que le paragraphe 1 de cet article, qui repose, par le biais d'une analogie, sur les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est sans aucun doute acceptable; il est néanmoins réticent à accepter le paragraphe 2 car celui-ci est trop largement formulé et risque de déstabiliser les normes juridiques. La délégation du Bahreïn tendrait à restreindre les catégories de personnes habilitées à formuler des actes unilatéraux au nom de l'État aux chefs de mission di-

plomatique et aux ministres porteurs de pouvoirs en bonne et due forme de leur État les autorisant à formuler des actes unilatéraux spécifiques à des fins spécifiques uniquement. On fera ainsi une distinction valide entre les pouvoirs généraux conférés aux trois catégories de personnes visées au paragraphe 1 (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères) et les pouvoirs plus limités conférés à la catégorie des personnes visées au paragraphe 2.

71. S'agissant de l'article 4, relatif à la confirmation ultérieure de l'acte accompli sans autorisation, le nouveau texte ne correspond pas à l'approche restrictive que le représentant du Bahreïn a déjà décrite. On peut douter qu'un acte unilatéral formulé par une personne non autorisée à le faire puisse ultérieurement être approuvée par l'État.

72. Pour ce qui est du « silence » et des actes unilatéraux, le représentant du Bahreïn fait sien le raisonnement du Rapporteur spécial (par. 126 à 133), à savoir que le silence ne peut constituer une manifestation de volonté indépendante puisqu'il s'agit d'une réaction à un acte ou une situation préexistants. Il estime que le silence est lié au principe de l'estoppel et qu'il ne relève pas du sujet.

73. Le nouveau projet d'article 5, relatif à la nullité des actes unilatéraux (par. 167), traite de la question de l'invocation par un État de la nullité d'un acte unilatéral, et est calqué sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, étant donné les différences de fond entre le régime du droit conventionnel et le régime des actes unilatéraux, on peut douter que les règles d'interprétation applicables aux causes de nullité décréées en droit conventionnel puissent s'appliquer *mutatis mutandis* aux causes de nullité des actes unilatéraux énumérées dans cet article.

74. **Mme Di Felice** (Venezuela) se félicite que la Commission du droit international ait tenu pleinement compte des opinions exprimées par les gouvernements, que ce soit par écrit ou oralement à la Sixième Commission. Elle a ainsi pu réaliser un équilibre satisfaisant dans l'étude des sujets inscrits à son programme de travail.

75. La CDI a fait des progrès considérables à sa cinquante-deuxième session dans l'examen du sujet de la protection diplomatique bien qu'elle ait consacré la plus grande partie de son attention à la responsabilité internationale, ce qui l'a mise dans l'impossibilité de

s'occuper adéquatement d'autres sujets qui méritent aussi d'être examinés soigneusement. Si la protection diplomatique et les droits de l'homme sont sans aucun doute liés, les deux questions doivent être envisagées de manière équilibrée afin d'éviter de fondre la protection diplomatique dans les droits de l'homme en général. Le Rapporteur spécial a présenté des projets d'articles contenant des éléments importants qui seront pour la plupart acceptés par la CDI, et il faut espérer que le Comité de rédaction, auquel certains de ces articles ont été renvoyés, sera en mesure de les examiner l'année suivante et de les soumettre à la Sixième Commission pour examen.

76. La définition proposée par le Rapporteur spécial au projet d'article 1er est d'une manière générale acceptable, mais la deuxième variante présentée au Comité de rédaction pour cet article serait plus claire et précise. La délégation vénézuélienne souscrit pleinement à l'opinion selon laquelle la protection diplomatique est un processus long et complexe dans le cadre duquel l'État prend fait et cause pour un de ses nationaux, personne physique ou personne morale, contre un autre État. Il est important que le libellé soit compatible avec les articles relatifs à la responsabilité internationale.

77. La représentante du Venezuela ne pense pas qu'il soit nécessaire, à l'article 1er, de viser expressément les moyens pacifiques de règlement des différends pour dissiper les doutes que peut créer l'article 2 sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force au titre de la protection diplomatique.

78. En ce qui concerne l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial, le texte devrait clairement interdire l'emploi de la force dans le cadre de la protection diplomatique. Introduire la possibilité de l'emploi de la force dans ce contexte est non seulement dangereux, mais également contraire à la tendance qui se fait jour dans les relations internationales et dans le droit international lui-même. L'emploi de la force par un État aux fins de protection diplomatique d'un national devrait être expressément interdit. En outre, le droit d'exercer la protection diplomatique appartient à l'État et non à l'individu, et ceci a été clairement établi par la jurisprudence internationale.

79. Le lien entre le national et l'État est fondamental, même si ce principe ne s'applique pas de la même manière dans tous les cas. Il est nécessaire de distinguer

entre les cas où la nationalité a été acquise par la naissance ou par naturalisation.

80. Il est intéressant de noter que les projets d'articles envisagent la situation des apatrides et des réfugiés et leur droit d'être protégés dans certaines circonstances. Il est acceptable qu'un État protège une personne à laquelle elle a accordé le statut d'apatride ou de réfugié. Le texte devrait indiquer dans quelles conditions l'État peut exercer sa protection diplomatique dans de tels cas.

81. Les travaux du Rapporteur spécial ont beaucoup contribué à la codification et au développement progressif du droit international en ce qui concerne les actes unilatéraux des États. Bien que le sujet soit difficile, des progrès sont possibles si les États font montre de la volonté politique nécessaire pour se mettre d'accord sur un texte qui garantisse la certitude voulue dans les relations interétatiques. En dépit de la diversité des actes unilatéraux, qui rend impossible l'élaboration de règles communes applicables à tous ces actes, ceux-ci ont des aspects communs, notamment en ce qui concerne leur validité, les causes de nullité et d'autres questions susceptibles de faire l'objet de telles règles. Il est essentiel que la CDI tente de classer les actes unilatéraux en catégories afin de faciliter une approche plus systématique du sujet. Les États doivent quant à eux fournir des éclaircissements quant à leur pratique en la matière.

82. La nouvelle formulation de l'article 1er semble répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de la CDI et par certains États à la Sixième Commission et pourrait donc servir de base au texte dans son ensemble. En conclusion la représentante du Venezuela déclare que la CDI devrait procéder à une étude approfondie de la nullité des actes unilatéraux et envisager d'inclure dans le projet une disposition relative aux conditions de validité de ces actes.

83. **M. Enayat** (République islamique d'Iran) se félicite de l'examen par la CDI des projets d'articles sur la protection diplomatique et de sa décision de renvoyer cinq de ces derniers au Comité de rédaction. Le projet d'article 1er soulève un certain nombre de questions importantes. Au paragraphe 1, la proposition « on entend par protection diplomatique toute action engagée par un État » pourrait créer des difficultés, parce que la protection diplomatique n'est pas une « action » mais la mise en branle d'un processus par lequel la réclamation d'un national est transformée en une procédure

juridique internationale. Quant au sens du terme « préjudice », si la violation ou la mauvaise application du droit interne affecte un étranger et qu'aucune réparation ne peut être obtenue auprès des tribunaux nationaux, une procédure de réparation du préjudice dans le cadre du droit international peut être engagée. La notion de protection diplomatique doit donc être entendue dans le même sens que dans le droit international classique, et conformément à la pratique des États. Le rapport entend promouvoir les droits de l'homme, un souci que la délégation iranienne partage, mais le droit d'exercer la protection diplomatique appartient à l'État de la nationalité. Il ne doit pas être confondu avec le mécanisme de protection des droits de l'homme. Le projet d'articles doit reposer sur le principe de l'égalité souveraine des États et sur leur devoir de protéger les droits et les biens de leurs nationaux. La protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales pour le compte de leurs agents est un sujet distinct et doit être examiné dans une autre instance.

84. La délégation iranienne appuie la suppression du paragraphe 2 de l'article 1er.

85. Dans le projet d'article 2, tout ce qui suit la proposition liminaire, « Il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen de protection diplomatique » devrait être supprimé, en raison de l'histoire de l'emploi de la force censément aux fins de protection diplomatique. La notion d'intervention humanitaire ne devrait pas être introduite dans le domaine de la protection diplomatique, même sous le couvert des droits de l'homme. Elle a été inventée au siècle précédent comme instrument des grandes puissances, à une époque où l'interdiction de l'emploi de la force n'était pas encore acceptée comme principe du droit international. D'autre part, la délégation iranienne peut accepter le libellé proposé par certains membres de la CDI pour un projet d'article X : « La protection diplomatique est une institution internationale pacifique qui exclut le recours à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État ».

86. Au projet d'article 3, la délégation iranienne propose d'insérer les mots « et le pouvoir discrétionnaire » après le mot « droit » figurant dans la première phrase, et de supprimer la deuxième phrase. Elle est réticente à accepter le projet d'article 4, qui est en conflit avec l'exercice discrétionnaire de la protection diplomatique et avec le droit coutumier. Le projet d'article 5 devrait poser la condition de l'épuisement des recours internes.

Selon le paragraphe 471 du rapport, la vraie question est de savoir si un État de nationalité perd le droit de protéger un individu si ce dernier réside habituellement hors de cet État. Parce que l'État a le droit discrétionnaire d'exercer sa protection diplomatique, l'individu qui n'a pas acquis la nationalité de l'État de résidence n'a pas le droit de tirer parti du fait de sa résidence à cette fin, et ceci est vrai quelle que soit la nature des liens qu'il maintient avec cet État.

87. En ce qui concerne le projet d'article 6, la règle en droit international coutumier est que la protection diplomatique ne peut être exercée contre un État au profit de ses nationaux. C'est aussi la règle consacrée à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Convention européenne de 1967 sur les fonctions consulaires prévoit au paragraphe 1 de son article 46 la protection des apatrides excepté lorsqu'ils sont d'anciens nationaux d'un État défendeur. Le représentant de l'Iran n'est pas d'accord avec l'affirmation qui figure au paragraphe 472 du rapport de la CDI, selon lequel des sources les plus récentes semblent aller dans le sens de la règle préconisée à l'article 6, pas plus qu'il n'est d'accord avec la CDI lorsqu'elle affirme que les décisions prises par le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis constituent des sources récentes pour l'évolution des règles applicables à la protection diplomatique. En cas de double nationalité, la plupart des décisions du Tribunal reposent sur l'interprétation d'un traité et non sur la protection diplomatique, et le Tribunal distingue clairement entre les deux. Dans l'affaire No 18, il a déclaré que l'applicabilité de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 aux réclamations émanant de personnes ayant la double nationalité pouvait être débattue au motif que, selon ses propres termes, il ne s'appliquait qu'à la protection diplomatique exercée par un État. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué au paragraphe 154 de son rapport, il y a peu d'exemples de pratique des États récente en ce qui concerne l'exercice de la protection diplomatique au profit de binationaux à l'encontre d'un État dont ils sont ressortissants. La Convention européenne de 1997 sur la nationalité ne se prononce pas sur la question.

88. Le projet d'article 7 reflète la règle consacrée à l'article 5 de la Convention de La Haye de 1930 et dans la jurisprudence ultérieure, à savoir que l'État de la nationalité dominante de l'individu peut exercer sa protection diplomatique au profit de ce dernier. Toute-

fois, il ne va pas au-delà de ce que dit déjà le projet d'article 5. En ce qui concerne l'exercice conjoint de la protection diplomatique par deux ou plusieurs États de nationalité, l'État défendeur peut demander l'application du principe de la nationalité dominante et dénier à l'un des États demandeurs le droit d'exercer sa protection diplomatique.

89. En ce qui concerne le projet d'article 8, la protection diplomatique des réfugiés et des apatrides n'est pas reconnue en droit international coutumier. Le paragraphe 16 de l'annexe à la Convention de 1951 relatif au statut de réfugié dispose que la délivrance de documents de voyage en vertu de la Convention ne confère pas aux autorités diplomatiques ou consulaires du pays de délivrance le droit de protection. Ceci signifie que même si la législation interne de l'État de résidence d'un réfugié reconnaît le droit à la protection diplomatique pour cet État, cette législation n'est pas opposable à d'autres parties. L'assistance administrative mentionnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 178 de son rapport est sans relations avec la protection diplomatique. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impose aux États parties aucune obligation d'exercer leur protection diplomatique. De plus, comme le déclare le Rapporteur spécial au paragraphe 183 de son rapport, ce droit sera rarement exercé au profit de réfugiés ou d'apatrides. Le représentant de la République islamique d'Iran estime en conséquence que le projet d'article 8 doit être supprimé.

90. **M. Hussein** (Iraq) dit que la définition de la portée de la protection diplomatique au paragraphe 419 du rapport de la CDI et à l'article 1er du projet d'articles semble laisser à la discrétion de l'État les mesures qu'il peut prendre contre un autre en raison d'un préjudice causé à l'un de ses nationaux. Juridiquement, pourtant, lorsqu'un État a épuisé les recours internes, il doit avoir recours aux tribunaux internationaux pour déterminer la question de la responsabilité de l'État. La délégation iraquienne est d'accord avec les nombreuses autres délégations qui ont estimé que l'emploi de la force armée aux fins de la protection diplomatique est contraire aux principes du droit international, en particulier à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qui interdit l'emploi de la force excepté dans les cas de légitime défense.

91. Pour la délégation iraquienne, le projet d'article 2 est contraire à la Charte en ce qu'il autorise l'emploi de la force dans certaines conditions, en particulier lorsqu'un État affirme protéger l'un de ses nationaux. Cette

disposition semble être politiquement motivée et tente d'imposer des idées sans rapport avec le droit international qui pourraient amener la force à primer le droit.

92. Le représentant de l'Iraq est d'accord avec les délégations qui ont souligné qu'il importait de renforcer les droits de l'homme, une direction dans laquelle la communauté internationale a fait de grands pas. Toutefois, l'affirmation selon laquelle il est légitime d'employer la force pour défendre les principes des droits de l'homme s'écarte de ces principes mêmes et revient à les utiliser à la poursuite d'objectifs politiques précis. L'élargissement de la notion de protection diplomatique aux droits de l'homme la priverait de son caractère juridique.

93. S'agissant des réserves aux traités, les travaux en la matière sont positifs en ce qu'ils permettent à un certain nombre de traités de caractère universel d'être ratifiés. À cet égard, la tendance récente en faveur de la limitation de l'utilisation des réserves, qui consiste à ne pas inclure dans les traités internationaux de dispositions autorisant les réserves, risque de limiter l'universalité des traités et d'encourager les États à faire davantage de déclarations interprétatives, ce qui entraînera une confusion quant à la force juridique de ces déclarations. Des travaux préparatoires approfondis sont essentiels pour élaborer des traités exhaustifs auxquels tous les États pourraient adhérer. Durant les négociations préparatoires, il est nécessaire de tenir compte des intérêts de tous les États et de rapprocher leurs points de vue, en particulier dans le cas des conventions relatives aux droits de l'homme.

94. Considérer les actes unilatéraux comme une source de droit international pose de nombreuses difficultés juridiques, car les États ne peuvent imposer leurs actes juridiques unilatéraux à d'autres États. L'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution publié sous la cote A/55/L.9/Rev.1 exprimerait la préoccupation de la communauté internationale en ce qui concerne l'imposition par certains États de mesures de coercition économique pour exercer une pression politique sur d'autres États, une pratique qui n'est pas fondée en droit international.

95. Une forme d'action unilatérale est une violation flagrante du droit international : l'action par laquelle des membres permanents du Conseil de sécurité s'en prennent à l'Iraq en imposant des zones d'exclusion aérienne dans les régions septentrionales et australes du pays et en procédant à des bombardements aériens po-

litiquement motivés et sans aucune justification juridique. Le nouveau projet d'article 5 sur la nullité des actes unilatéraux présenté par le Rapporteur spécial est applicable à de tels actes, qui constituent en outre une agression permanente contre l'Iraq.

96. **Mme Telalian** (Grèce) pense comme la CDI que la protection diplomatique est une institution qui conserve tout son intérêt et qu'elle peut être considérée comme un outil de protection des droits de l'homme. Toutefois, elle n'est conçue que pour protéger les nationaux d'un État, et son exercice relève du pouvoir discrétionnaire de l'État concerné. Des travaux futurs sur le sujet devraient être axés sur des propositions pratiques visant à rendre cette institution plus acceptable pour les États en tant que mécanisme de règlement pacifique des différends concernant le traitement des étrangers.

97. Le projet d'article 1er définit la protection diplomatique de manière classique, en tant que droit discrétionnaire de l'État de la nationalité. Il n'y a pas là de conflit avec les intérêts de l'individu. Toutefois, le terme « action » peut, dans le cadre de la protection diplomatique, comprendre le recours à la menace ou à l'emploi de la force et la délégation grecque est opposée à cette approche. L'exercice de la protection diplomatique doit être limité aux méthodes pacifiques, et régi par les règles du droit international général et les dispositions de la Charte des Nations Unies. La délégation grecque se félicite donc de la décision de la CDI de supprimer le projet d'article 2. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à l'article 1er en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de la force. Le paragraphe 1 de l'article 1er doit refléter les éléments fondamentaux du principe de la protection diplomatique, qui sont largement acceptés par les États et font déjà parties du droit international coutumier. L'emploi du mot « omission » risque de créer une confusion. Cela étant, la représentante de la Grèce souscrit à l'idée selon laquelle la protection diplomatique ne doit être mise en oeuvre qu'en cas de fait internationalement illicite ayant causé un préjudice au national d'un État donné. La condition d'épuisement des recours internes existant en droit coutumier et confirmée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Interhandel*, doit être énoncée dans le projet d'articles.

98. Le droit international coutumier exige également un lien de nationalité avec l'État demandeur, une condition qui soulève des difficultés en cas de double nationalité ou de pluralité de nationalités si l'État dé-

fendeur est l'État de la seconde nationalité. L'application de la règle posée à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 pourrait être de priver un individu de toute protection diplomatique. Néanmoins, depuis cette époque le principe de la nationalité effective ou dominante s'est fait jour, comme l'atteste l'affaire No 18 jugée par le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis et l'affaire *Mergé* tranchées par la Commission de conciliation États-Unis-Italie, et la délégation grecque y souscrit pleinement. Elle approuve également le projet d'article 7, qui est aussi fondé sur le principe de la nationalité effective et dominante et sur la jurisprudence récente, ainsi que sur l'article 5 de la Convention de La Haye de 1930, une disposition qui a été unanimement acceptée. Il pourrait néanmoins ne pas être souhaitable de conserver le projet d'article 5. Les conditions d'acquisition de la nationalité n'ont guère de rapports avec l'établissement du lien de nationalité aux fins de la protection diplomatique. On peut tirer de l'affaire *Nottebohm* des principes directeurs au sujet de l'élément de bonne foi requis dans l'octroi de la nationalité. Le paragraphe 2 du projet d'article 1er s'écarte du droit international coutumier et de la pratique des États en matière de protection diplomatique pour ce qui est de l'existence d'un lien de nationalité. Les dispositions de ce paragraphe ne seront pas nécessairement bénéfiques pour les apatrides et les réfugiés.

99. S'agissant des actes unilatéraux des États, que la portée du sujet doit être limitée aux actes des États produisant des effets juridiques. Si dans le projet d'article 1er, la CDI propose une définition intéressante des actes unilatéraux, l'intention de l'État auteur ne doit pas être le seul critère appliqué pour apprécier l'effet obligatoire d'un acte unilatéral; les attentes créées par cet acte doivent aussi jouer un rôle. Les autres questions soulevées par le Rapporteur spécial doivent être soigneusement examinées par la CDI lors de ses sessions suivantes. Le paragraphe 621 du rapport contient des suggestions utiles pour la poursuite des travaux.

*La séance est levée à 13 h 8.*